

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Cours de conduite — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les permis», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à faire passer de 825 \$ à 832 \$ le montant maximum exigible pour suivre, dans une école de conduite reconnue, le cours de conduite approprié à la conduite du véhicule routier visé par la classe 5 de permis de conduire.

Ce montant maximum correspond à celui actuellement prévu au règlement augmenté en tenant compte du taux d'indexation des tarifs gouvernementaux établi au 1^{er} janvier 2018 à 0,82 % conformément à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Ce projet de règlement vise également à prévoir, à compter du 1^{er} janvier 2019, une règle d'indexation du montant maximum de 832 \$.

Ce projet de règlement ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises qui dispensent ces cours de conduite. Quant à la clientèle qui doit suivre ces cours, les mesures proposées ont un impact peu significatif sur celle-ci, puisque les coûts additionnels qu'elles entraînent correspondent à l'augmentation du coût de la vie.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Renée Delisle, directrice des normes et partenariats d'affaires, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-3-16, case postale 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, numéro de téléphone : 418 528-5266; numéro de télécopieur : 418 646-6811; courriel : Renee.Delisle2@saaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports, de la Mobilité durable
et de l'Électrification des transports,*
ANDRÉ FORTIN

Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 66.1)

1. Le Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) est modifié, à l'article 7.13 :

1^o par le remplacement de « 825 \$ » par « 832 \$ »;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Ce montant est indexé de plein droit, le 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2019, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). Ce taux ne peut être inférieur à zéro. »

Le Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (chapitre A-6.001, r. 0.1) s'applique à cette indexation, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation de ce montant. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68692